



NB : Les extracommunautaires titulaires d'un diplôme européen sont soumis à la procédure I BIS

Stagiaire associé

EN BREF

Qui ? Les praticiens à diplôme hors Union européenne en France, souhaitant suivre une formation complémentaire en France

Comment ? Dans le cadre d'une convention internationale. 6 mois renouvelable une fois dans le même établissement, 2 ans maximum sur le territoire français

Pour quoi ?

- exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.
- a raison de 10 demi-journées par semaine sans que la durée de travail puisse excéder 48 heures par période de 7 jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de 4 mois.

LA CONVENTION

Doit mentionner :

- Obligation d'être en situation régulière
- les objectifs du stage,
- les critères à partir desquels l'établissement public de santé a procédé au choix du stagiaire associé,
- la structure agréée pour accueillir des internes où le stagiaire associé est affecté

- le nom du praticien responsable du suivi du stage sous la responsabilité duquel il est placé.

Ainsi que les dates et la durée du stage, et décrire la formation pratique suivie par le stagiaire.

Les parties signataires à la convention sont l'intéressé, le directeur de l'établissement d'accueil du stagiaire, le praticien responsable du suivi du stage, l'organisme partie à la convention de coopération internationale et, s'il est différent, l'organisme qui prend en charge le remboursement des éléments de rémunération.

La convention doit être élaborée au plus tard deux mois avant la prise de fonctions du candidat et recueillir le visa du préfet du département dans lequel est situé l'établissement d'accueil du stagiaire.

=> cf. annexe avec modèle type [Arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique - Légifrance](#)

Références juridiques :

- *Article L. 6134-1 du CSP (capacité pour les EPS de conclure des accords de coopération)*
- *Article R.6134-2 du CSP 1° (cadre du stagiaire associé)*
- *Arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique*
- *Arrêté du 9 février 2024 modifiant l'arrêté du 16 mai 2011 relatif aux stagiaires associés mentionnés au 1° de l'article R. 6134-2 du code de la santé publique*
- *Circulaire interministérielle DIMM/BIP/DGOS/RH4 no 2012-111 du 7 mars 2012 relative aux conditions d'accueil et de recrutement des stagiaires associés*

Fellowship

EN BREF

Qui ? PADHUE souhaitant suivre une **formation complémentaire** en France

Comment ? Dans le cadre d'un **accord de coopération** et sous réserve d'obtenir une **autorisation temporaire d'exercice** délivré par le CNG.

6 mois renouvelable une fois dans le même établissement, 2 ans maximum sur le territoire français

Pour quoi ?

- exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.
- a raison de 10 demi-journées par semaine sans que la durée de travail puisse excéder 48 heures par période de 7 jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de 4mois.

DOSSIER POUR L'ATE AUPRES DU CNG

Dans le cadre d'un accord de coopération, Condition de délivrance :

- La promesse d'accueil du praticien par l'EPS ;

- La photocopie d'une pièce d'identité
- Justificatif de diplôme ;
- Une attestation des autorités compétentes du pays d'origine précisant que le ou les titres de formation mentionnés au 3^e permettent l'exercice effectif et licite de la spécialité dans ce pays ;
- Le projet de formation complémentaire ;
- Le CV ;
- Un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent,
- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire français lorsque le praticien spécialiste a déjà résidé en France ;
- Justificatif de maîtrise de la langue française

Références juridiques :

- Article L. 6134-1 du CSP (*capacité pour les EPS de conclure des accords de coopération*)
- Article L4111-1-2 2^e et Article R6134-2 3^e du CSP (*autorisation temporaire*)
- Article R4111-33 (*condition pour être candidat*)
- Article R4111-35 (*rémunération et dernière étapes*)
- Décret n° 2017-1601 du 22 novembre 2017 relatif à l'exercice temporaire de la médecine, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie dans le cadre des articles L. 4111-1-2 et L. 4221-1-1 du code de la santé publique

- Arrêté du 19 mars 2018 fixant la procédure de délivrance de l'autorisation temporaire d'exercice de la médecine, de la chirurgie dentaire ou de la pharmacie et le modèle de convention d'accueil mentionnée à l'article R. 4111-35 du code de la santé publique

Praticien associé contractuel temporaire

EN BREF

Qui ? PADHUE (réfugié également) justifiant de trois ans d'expérience professionnelle, s'engageant à passer les EVC et pouvant bénéficier d'un encadrement dans son établissement employeur.

Comment ? Délivrance d'une **autorisation d'exercice provisoire** (AEP) par l'ARS, après examen du dossier par une commission, pour une durée de 13 mois, renouvelable 1 fois.

Pour quoi ?

Il assure les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence (cf. article L.6111-1 et L.6112-1). Il participe au service de garde et astreint des internes et collabore à la continuité des soins.

Il doit passer les EVC à défaut de voir son AEP retirée.

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier, à déposer durant des périodes déterminées, comprend :

- Justificatif de formation
- Justificatif qui permet d'attester qu'il dispose d'au moins 3 ans d'expérience à temps plein dans la profession ou la spécialité, dont 1 an d'exercice professionnel à temps plein assuré au cours des trois dernières années. Les périodes d'exercice professionnel réalisée en qualité d'étudiant peuvent être prise en compte lorsqu'elles ont été assurées par des étudiants inscrits en troisième cycle ou équivalent.
- Justificatif pour niveau de langue,
- Engagement sur l'honneur du demandeur à passer les EVC avant l'expiration de l'autorisation exercice provisoire
- Engagement de l'établissement sur l'honneur à employer le demandeur et présentation du service (indiquant notamment les ressources disponibles et l'accompagnement prévu pour le professionnel, les besoins du service).

LA COMMISSION

Une commission régionale ou nationale propre à chaque spécialité. Présidé par le DGARS (ou CNG) ou son représentant qui comprend :

- 2 représentants désignés sur proposition du CROM
- 2 médecins choisis parmi le personnel enseignant et hospitalier.
- 1 représentant des OS et associations nationales des PADHUE.



RENOUVELLEMENT ET CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT

En cas de changement d'établissement, il faut déposer une nouvelle demande en suivant la procédure initiale, l'AEP sera délivré pour une durée de 13 mois – le temps déjà effectué.

Lorsque que candidat échoue au EVC, il peut solliciter le renouvellement de son AEP 3 mois avant son expiration. ARS a trois mois pour accepter, silence vaut acceptation.

Le PADHUE peut demander à l'ARS le report du terme de l'AEP en cas de circonstances exceptionnelles.

Références juridiques :

- Article L4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de santé publique
- Décrets n° 2024-1190 et n°2024-1191 du 19 décembre 2024
- Arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes (...)

Autorisation temporaire d'exercice (jusqu'au 31/07/2025)

EN BREF

Qui ? le PADHUE non lauréat des EVC 2024 justifiant d'un exercice durant l'année 2024, s'engageant à passer les EVC et bénéficiant d'un encadrement dans son établissement.

Comment ? Délivrance d'une **autorisation temporaire d'exercice** (ATE) par l'ARS, valable jusqu'au 31 juillet 2025

Pour quoi ?

- pouvoir continuer à exercer dans l'établissement dans l'attente de la délivrance de l'AEP.

ATTENTION : la délivrance d'une ATE n'exempté à la sollicitation de l'AEP pour continuer la collaboration avec le PADHUE après le 31 juillet 2025

Référence juridique :

- *Instruction n° DGOS/RH2/2025/21 du 31 janvier 2025 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de PADHUE non lauréats des EVC*

Procédure I BIS

EN BREF

Qui ? les personnes de nationalité extracommunautaire titulaires d'un diplôme UE et du code de la santé publique.

Comment ? Il s'agit de procédures à quota pour lesquelles le CNG ne peut pas passer les dossiers en commission, en l'absence de poste ouvert par le ministère de la Santé. En l'absence d'arrêté fixant un



nombre d'autorisations à délivrer, aucun dossier reçu dans le cadre de ces procédures ne sera traité.

Pour quoi ? Bénéficier d'une autorisation d'exercice tous les 3/4 ans

Références juridiques :

- Article L.4111-2 l. bis et L4221-9 du CSP
- Arrêté du 13 mai 2024 fixant le nombre maximum d'autorisations d'exercice pouvant être délivrées en application des dispositions du l bis de l'article L. 4111-2 et de l'article L. 4221-9 du code de la santé publique

Praticien associé : Lauréats des EVC

EN BREF

Qui ? le PADHUE lauréat des EVC affecté par le CNG dans un établissement public ou privé (sous réserve d'une mise à disposition par le CHU de rattachement) en vue d'accomplir leur PCC

Comment ? Les lauréats EVC inscrits sur la liste principale et complémentaire candidatent à une liste de postes déterminées par la DGOS en lien avec les ARS auxquelles est alloué un quantum de postes par spécialité.

Pour quoi ?

- exerce des fonctions de prévention, de diagnostic et de soins, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont il relève.
- a raison de 10 demi-journées par semaine sans que la durée de travail puisse excéder 48 heures par période de 7 jours, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de 4 mois

LES EPREUVES DE VERIFICATION DES CONNAISSANCES (EVC)

Calendrier des dates d'inscriptions, examen et publication des résultats est prévu par un arrêté du CNG.

Candidat dépose son dossier (4 fois max) sur une plateforme dédiée et sélectionne l'ARS de son lieu de résidence ou de son choix si hors de la France.

DOSSIER DE CANDIDATURE EVC

- Formulaire d'inscription dûment complété et signé
- Copie lisible de la carte d'identité (statut de réfugié s'il y a)
- Copie du diplôme avec traduction assermenté

Le jury établit une liste des candidats reçus, dans la limite du nombre maximum de personnes susceptibles d'être reçues aux épreuves de vérification des connaissances. Le jury décide de la note minimale exigée pour l'admission.

VOIE INTERNE

Qui ? les PADHUE étant titulaire d'une AEP au moins du dépôt de leur dossier ou justifiant de deux ans d'exercice à temps plein en France au cours des trois dernières années et pour les PADHUE exerçant en outremer.

Cf. formulaire - Annexe II [Arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique - Légifrance](#)

Pour quoi ? Une épreuve unique de vérification des connaissances fondamentales (contre deux en voie externe).

REALISATION DU PCC

LISTE DES POSTES

DGOS attribue à chaque région un quantum de postes par spécialité. L'ARS effectue un recensement des besoins des établissements.

Si les besoins sont supérieurs au quantum alloué :

- Échange entre les ARS des postes
- Définition des priorités d'attribution des postes en ARS (ex : PADHUE déjà en poste).

Publication de la liste des postes par la DGOS.

Le PCC peut s'accomplir dans un établissement de santé public, privé et privé d'intérêt collectif, maison de santé et centre de santé, et établissement et services sociaux et médico-sociaux.

CANDIDATURE :

Les lauréats candidatent auprès des établissements selon la liste. EPS auditionne et retienne le lauréat. Affectation par le CNG.

Délai de six mois à compter de la publication des résultats pour être affecté à défaut de perdre le bénéfice du concours.

Lorsque tous les lauréats de la liste principale sont affectés, les lauréats de la liste complémentaires peuvent candidater aux postes restant sur la liste principale.

Affectation dans un établissement privé possible, alors PADHUE est mis à disposition par le CHU de rattachement.

DUREE DU PCC

Le PCC est de 2 ans pour les médecins et de 1 an pour les sage-femmes et dentiste.

Au bout de 6 mois, le PCC peut être réduit après rapport d'évaluation du directeur d'établissement et du PCME et saisine de la commission locale de coordination de la spécialité.

Le PADHUE doit s'inscrire à l'UFR dans sa spécialité même si son PCC ne comporte pas de formation théorique.

REPORT DE L'AFFECTATION

Le PADHUE peut demander le report de son affectation (18 mois max) auprès du CNG si :

- elle est en état de grossesse ;
- il ne peut être affecté pour des raisons de santé attestées par un médecin agréé auprès de l'administration ;
- il justifie d'un motif lié à des circonstances familiales exceptionnelles appréciées par l'administration.

La demande est adressée 1 mois avant le début du PCC.



Remarque : Refus ou interruption du PCC (sauf motif impérieux apprécié par l'ARS) fait perdre le bénéfice du concours.

SUSPENSION DU PRATICIEN ASSOCIE

En cas de danger grave pour les patients et/ou d'incapacité à exercer les fonctions qui lui sont confiées : le directeur de l'établissement peut saisir l'ARS d'une demande de suspension.

La suspension est de 6 mois maximum, le PADHUE est entendu dans les 3 jours qui suivent la suspension. La décision est notifiée au PADHUE, à l'établissement, à l'UFR et au CNG.

Le CNG statue définitivement sur la poursuite ou l'arrêt du PCC dans un délai de 4 mois. La fin du PCC par le CNG entraîne la perte du bénéfice du concours au PADHUE.

PRESENTATION DU DOSSIER DEVANT LA CNAE

A l'issu du PCC, le PADHUE dépose son dossier devant la CNAE qui dispose d'un délai d'un an pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'exercice.

Le silence vaut refus. La décision portant refus est motivée.

Dans l'attente de son passage devant la commission, ARS peut délivrer une ATE (valable jusqu'au 30/06/2025) si PADHUE justifie d'une attestation individuelle de remise de son dossier au CNG.

CAS PARTICULIER : LA LISTE B

Les lauréats de la liste B concernent les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire etc.

Pas de limite de passage des EVC.

Ils candidatent directement dans les établissements. Dès lors qu'un établissement souhaite l'accueillir, le lauréat et fournit une attestation d'accueil au CNG qui produit la décision d'affectation.

CAS PARTICULIER : DRESSEN et HOCSMAN

Praticiens DREESSEN : ressortissant Etat UE à diplôme Etat membre non conforme à la directive européenne.

Praticiens HOCSMAN : ressortissant Etat UE à diplôme hors Union européenne et reconnu par un Etat UE et permettant l'exercice de la profession dans cet Etat.

Références juridiques :

- Articles L.4111-2 et L. 4221-12 du Code de la Santé publique
- Articles R6152-901 à R6152-933 du CSP
- Arrêté du 9 juillet 2021 portant modalités d'organisation des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique
- INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2024/93 du 21 juin 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE), lauréats des épreuves de vérification des connaissances (EVC) ayant terminé leur parcours de consolidation des compétences (PCC) et en attente d'un passage devant la Commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE)

- Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles
- Décret n° 2025-467 du 28 mai 2025 portant diverses dispositions relatives aux praticiens à diplôme hors Union européenne

Praticien associé : PADHUE Stock

EN BREF

Qui ? Les PADHUE justifiant d'un exercice en France pendant au moins 2 ans entre le 1er janvier 2015 au 30 juin 2021 et d'au moins une journée d'exercice entre le 1er octobre 2018 et le 30 juin 2019.

Comment ? Déposer son dossier auprès des ARS avant le 29 juin 2021. Le dépôt du dossier entraîne un passage devant une commission régionale, puis nationale.

Pour quoi ? Procédure dérogatoire permettant d'obtenir une autorisation d'exercice sans passer par les EVC. A l'issu de l'instruction du dossier, la CNAE autorise le PADHUE à exercer la médecine, refuse sa demande ou lui prescrit un PCC.

REALISATION DU PCC

Le PCC prescrit par la CNAE comprend une partie pratique et théorique.

Avec l'accord de l'établissement, l'ARS affecte le PADHUE dans un service agréé pour les internes conformément au PCC prescrit. La décision d'affectation permet au praticien de s'inscrire à l'université.

A l'issu du PCC, le praticien dépose son dossier devant la CNAE pour obtenir une autorisation d'exercice.

POINT DE SITUATION

Aujourd'hui il n'est plus possible de présenter son dossier pour bénéficier du dispositif dérogatoire. Demeure une liste exhaustive de PADHUE en attente d'affectation, faute d'accord d'établissement à les accueillir dans les conditions fixées par la CNAE.

Dans le Grand Est, 41 dossiers de PADHUE (dont certains hors Grand Est) sont enregistrés avec un PCC partiel ou à construire.

Pour l'heure, pas de date limite pour accomplir son PCC.

Références juridiques :

- Article 83 de Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 (1) modifié par LOI n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2020-1017 du 7 août 2020 portant application du IV et du V de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par les titulaires de diplômes obtenus hors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

Faisant fonction d'interne

EN BREF

Qui ? Le PADHUE qui effectue des études en France en vue de préparer un diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) ou un diplôme de formation médicale approfondie (DFMSA)

Comment ? Un arrêté ministériel fixe annuellement, pour l'année universitaire suivante, par discipline et spécialité, pour chaque inter-région et subdivision, le nombre de places offertes.

Une seconde liste est fixée pour les postes ouverts au titre d'accords interuniversitaires.

Pour quoi ?

- FFI nommé par le directeur de l'établissement, pour une durée égale à la prise de fonctions des internes jusqu'à la date correspondant à la fin de leur période de stage (renouvelable tous les 6 mois)

DOSSIER DE CANDIDATURE : déposé à décembre N-1

- Justificatif d'identité et de nationalité ;
- un relevé détaillé du cursus de la formation spécialisée effectuée, établi par l'établissement compétent ;
- une lettre de motivation ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'est titulaire ni d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation, ni d'un diplôme interuniversitaire de spécialisation complémentaire, ni d'une attestation de formation spécialisée

approfondie, ni d'une attestation de formation spécialisée s'il postule un diplôme de formation médicale spécialisée ;

Le cas échéant, l'accord de coopération interuniversitaire signé par le directeur de l'unité de formation et de recherche et le directeur du centre hospitalier universitaire ou de l'établissement de santé d'accueil.

VOIES DE RECRUTEMENT

NATIONAL :

Les PADHUE candidatent auprès de l'université de Strasbourg qui centralise les candidatures. En cas de recevabilité du dossier, le PADHUE candidate auprès des universités.

Chaque université tient une commission et classe les candidats au DFMS et DFMSA. Les candidats retenus s'inscrivent à la formation à partir de septembre pour une prise de fonction en novembre.

ACCORD DE COOPERATION : les UFR en accord avec l'établissement de santé concerné peuvent réserver un poste de FFI à un PADHUE dans le cadre d'un accord de coopération, dans ce cas le poste sera inscrit dans la seconde liste.

DIPLOMES :

DFMS (DFMS - PADHUE en cours de spécialisation) : 2 semestres au minimum, 6 semestres au maximum

DFMSA (- PADHUE déjà spécialisé) : 1 semestre au minimum, 2 semestres au maximum

Références juridiques :

- [*Articles R6153-41 à R6153-44 du CSP*](#)
- [*Arrêté du 3 août 2010 relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondi*](#)
- [*Circulaire interministérielle DGOS/RH1/RH4/DDI/BIP no 2012-330 du 31 août 2012 relative aux dispositifs d'accueil en formation en France d'étudiants et professionnels étrangers médicaux et paramédicaux*](#)
- [*Circulaire n° 2013-0003 du 7-2-2013 relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie.*](#)